

Prescriptions pour le local compteur de gaz "CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE"

**Fiche
technique**
5

(raccordement comportant au minimum 10 compteurs d'un débit unitaire maximal de 6 m³/h à 10 m³/h ou raccordement avec compteur(s) d'un débit maximal supérieur à 40 m³/h)

A - Généralités

- a. Le(s) compteur(s) est (sont) placé(s) dans le bâtiment.
- b. Les caractéristiques des compteurs de gaz sont définies par le gestionnaire du réseau de distribution.
- c. Tout compteur est précédé d'un organe de fermeture.
- d. Le raccordement de l'installation intérieure sur les compteurs est fait de manière telle que la tuyauterie n'exerce pas d'effort susceptible de détériorer les compteurs, l'organe de fermeture, le régulateur de pression éventuel ou l'étanchéité de l'ensemble.

B - Implantation des compteurs de gaz

L'emplacement d'installation est défini par le gestionnaire du réseau de distribution en accord avec le client final et doit répondre aux spécifications suivantes :

- a. l'emplacement des compteurs est situé le plus près possible de la rue, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol de la cave. La partie intérieure du branchement doit être aussi courte que possible ;
- b. les compteurs doivent être placés dans un espace pouvant être fermé à clef ;
- c. les compteurs de gaz et la tuyauterie doivent être protégés contre des dégâts et les intempéries ;
- d. le client final ou le propriétaire de l'immeuble, gardien du raccordement, prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration de celui-ci et notamment celles dues à la corrosion ;
- e. le groupement de compteurs est prévu au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol ; les dimensions sont fonction du nombre de compteurs ; une étude les précise ;
- f. à l'avant des compteurs, un espace d'au moins 1 m doit être maintenu libre, afin de permettre une lecture facile de l'index du compteur ou pour une intervention éventuelle ;
- g. un ou des espaces sont exclusivement réservés aux compteurs de gaz et éventuellement aux compteurs d'eau. Le(s) groupement(s) de compteurs est(sont) prévu(s) dans cet(ces) espace(s) ;
- h. les parois de chaque espace doivent présenter une résistance au feu d'au moins 1 heure (= Rf 1h), la porte d'entrée ayant une résistance au feu de 1/2 heure (= Rf 1/2h) ; si cette porte est une porte extérieure, il n'y a pas d'exigence particulière concernant la résistance au feu ;
- i. l'accès s'effectue soit par l'extérieur du bâtiment, soit par l'intermédiaire d'un espace à usage commun ; la porte d'accès doit s'ouvrir dans la direction de la sortie et elle doit toujours pouvoir s'ouvrir sans clé depuis l'intérieur ; l'espace doit toujours être accessible pour le gestionnaire du réseau de distribution et pour les clients finaux ;
- j. le matériel électrique dans l'espace a un indice de protection d'au moins IP54 ;
- k. l'interrupteur bipolaire est placé à l'extérieur du local ;

- l. les compteurs de gaz sont situés au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau ;
- m. le dépôt de produits inflammables et/ou corrosifs est interdit ;
- n. aucun objet ne peut gêner l'accès aux installations de gaz ;
- o. les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 m en-dehors de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur; si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection ;
- p. les cages d'ascenseurs ou les vide-ordures ne peuvent être en contact direct avec le lieu d'installation des compteurs ;
- q. les installations intérieures raccordées aux différents compteurs de gaz ne peuvent être reliées les unes aux autres et les liaisons équipotentielles ne peuvent être réalisées qu'en aval des compteurs de gaz. Le raccordement ne peut être utilisé comme mise à la terre.
- r. une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003

C - Aération

- a. l'espace d'installation du (des) compteur(s) de gaz doit être sec, toujours accessible et équipé d'une aération haute et d'une aération basse naturelles, efficaces et permanentes - **PAS d'aération mécanique** ;
- b. chaque aération, non obturable, a un passage libre correspondant à 0,2% de la surface horizontale du plancher avec un minimum de 150 cm² ;
- c. l'aération haute est en contact direct vers l'extérieur et située dans la partie la plus élevée de cet espace ;
- d. l'aération haute peut être remplacée par un canal d'aération vertical qui présente la même résistance au feu que l'espace et qui débouche au-dessus du toit du bâtiment ; ce canal doit alors être protégé contre les précipitations et la pénétration d'objets étrangers ;
- e. l'aération basse est soit en contact direct avec l'extérieur, soit en contact avec l'aération naturelle du bâtiment par un espace collectif; le bord supérieur de l'aération basse est situé au plus à 1 m au-dessus du sol.

D - Remarques

- Si le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires parce que des risques spécifiques existent ou à cause des caractéristiques environnementales, le client final et/ou le propriétaire du bâtiment exécuteront ces mesures à leurs propres frais.
- Dans les bâtiments existants, dans certains cas, une armoire spécifique sera admise (voir prescriptions spécifiques à ce sujet).